

LE PRÉVOYANT

PUBLIE PAR

L'Union St-Joseph du Canada

A OTTAWA

Angle des rues Dalhousie et York

Téléphone 625

PARAIT LE 15 DE CHAQUE MOIS

Une société est ce que ses membres la font.

x

Pour être un bon membre, il faut avoir plus de cœur que d'esprit.

x

Assurez-vous du lendemain. Des jours sombres arriveront certainement tôt ou tard.

x

Recruter de bons membres, ce n'est pas chose difficile, pour qui-conque "veut" le faire.

x

L'avenir de l'Union St-Joseph du Canada repose entièrement sur le dévouement de ses sociétaires à son endroit.

x

La mutualité est un grand manteau qui enveloppe ceux qui s'y réfugient et qui les protège contre le fantôme de la misère.

x

Cela ne coûte pas plus cher de payer ses contributions en temps que de les payer après leur échéance,— et c'est beaucoup plus sûr.

x

Toute personne qui entre dans l'Union St-Joseph du Canada est comme une pierre qui vient augmenter la solidité de l'édifice.

x

Un membre de l'Union St-Joseph du Canada doit l'être en tout et partout, et non seulement une fois par mois, quand il assiste à une assemblée de son conseil.

x

Lorsqu'il s'agit de faire le bien, un cœur noble ne tire pas de l'arrière; il déploie une initiative vigoureuse. Et rappelons ici que ce sont les hommes d'initiative qui mènent le monde.

x

Il y a des hommes mariés qui jugent devoir ne pas éloigner la misère de la femme qui, d'un jour à l'autre, peut devenir veuve. De tels hommes auraient mieux fait de ne jamais se marier.

x

Les sociétés de secours mutuels du Canada sont si puissantes qu'elles pourraient, en agissant en commun accord, fixer l'opinion publique sur bien des questions difficiles. Il n'est pas désirable qu'elles le fassent, mais si elles le faisaient, elles réussiraient.

Chronique Légale

Les opinions légales ci-après émises sont empruntées à la correspondance officielle de M. Clovis Laporte avec l'Union St-Joseph du Canada.

Contestation de Réclamation.— En principe, l'Union St-Joseph du Canada peut, en tout temps, contester une réclamation basée sur une police émise sous de fausses représentations.

Qualification d'un officier.— Il n'y a que les membres de l'Union St-Joseph du Canada qui puissent agir comme secrétaire ou assistant-receveur ou qui puissent occuper une charge ou un office quelqu'il soit dans la société. En effet, l'article 125 du Code dit: "Il suffit, pour être qualifié pour une charge quelconque d'officier, d'être porteur d'un certificat de \$500.00 et d'être en règle avec la Société." Quant à l'article 139, permettant l'entrée de la salle de réunion aux personnes munies d'une carte d'admission émise soit par le Président général, soit par le Président de tout autre conseil ou par tout officier supérieur, il doit s'interpréter dans un sens bien spécial et très restreint, et jamais il ne peut vouloir dire que, sur permission d'un officier supérieur, une personne qui n'est pas membre de la Société puisse, d'une façon permanente, diriger, contrôler ou prendre part à l'administration de celle-ci.

Bénéficiaire.— Dans la province de Québec, une femme n'a pas le droit de s'assurer au bénéfice de son mari, mais a le droit, même sans le consentement de son mari, de s'assurer au bénéfice d'un étranger. C'est bien étrange, mais c'est la loi.

Mineurs souterrains.— Les mots "mineurs souterrains" s'appliquent généralement à toute personne dont le métier est de travailler sous terre, sans distinction aucune, que ce soit dans une mine, dans une carrière, dans les puits, etc.

Interprétation de contrat.— "Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier." (Art. 1018, Code Civil).— "Lorsque la commune intention des parties dans un contrat est douteuse, elle doit être déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes du contrat." (Art. 1013, Code Civil).

Prêts.— Légalement, l'Union St-Joseph du Canada ne peut et ne doit prêter que sur première hypothèque, et sur des immeubles appartenant en toute propriété à l'emprunteur. Donc, les immeubles possédés, c'est à-dire entre les mains de grevés de substitution, sont exclus. Outre cela, il va sans dire que la Société peut acheter des débetures du Gouvernement, etc., comme l'autorise la loi.

Au Fil de la Plume

ACTIF INTANGIBLE.

Une police dans une société de secours mutuel constitue, pour celui qui en est le porteur, un "actif intangible", soit auquel personne ne peut toucher. On ne saurait trop apprécier la valeur d'un tel actif. Il existe en vertu de la coopération; il vaut parce que c'est une institution où les membres sont solidaires les uns des autres, qui en est responsable. Aussi, est-ce avec raison que Emerson a dit: "Une institution est l'ombre agrandie d'un homme." Ceci comporte l'assertion qu'en arrière de toute entreprise heureuse, se trouve une personne qui a rendu son succès possible. Dans le cas d'une police d'assurance, c'est le détenteur de cette police qui assure la vitalité de la société qui l'émet et c'est lui qui protège sa famille contre la misère pouvant résulter de la perte de son chef.

* * *

LES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

Les compagnies d'assurances cherchent toujours à mettre le public sous l'impression que leurs détenteurs de polices gouvernent leur organisation, tout comme dans les sociétés de secours mutuels. Ce n'est pas exact. La vérité est que les actionnaires ont la haute main sur tout. On concède le droit de vote aux détenteurs de polices, parce que l'on sait que, pratiquement, ils n'en useront pas. Invariablement, le pourcentage des détenteurs de polices qui votent est si petit, que le privilège de voter est plutôt un danger pour l'organisation. On dit que les directeurs ont des positions de confiance; d'où vient alors que, pour devenir directeur, il leur arrive d'acheter des obligations à un prix trop élevé, comparé au dividende qu'elles produisent?

* * *

AUGMENTATION DE TAUX

La Cour Suprême de l'Iowa vient de rendre une décision importante au sujet de l'augmentation des taux d'une société fraternelle. Elle déclare qu'une telle augmentation ne peut être imposée si elle altère un contrat qui a été fait avec un membre qui souffrirait de cette augmentation. La cause en litige est celle de Thomas Ford vs la "Iowa Legion of Honor". Cette société a augmenté ses taux après que le demandeur eut dépassé 50 ans. Fort refusa de payer l'augmentation, prétendant que son contrat avait été altéré. La Cour supérieure soutint les prétentions du demandeur, et, en appel, cette décision fut confirmée. Cette décision ne semble pas conforme à celles qui ont été rendues par les tribunaux pour la plupart des autres Etats.

FOLIE !

Abandonner sa société de secours mutuel parce que les temps sont durs, c'est folie. Un sociétaire n'est jamais justifiable de détruire la valeur de sa police d'assurance. En ce faisant, il accomplit la même action qu'un individu qui jette dans le feu des billets de banque. Le fait est incontestable qu'une police d'assurance acquiert de la valeur de jour en jour, puisque, de jour en jour, elle approche de son échéance. Pourquoi, alors, en priver son bénéficiaire? C'est de l'égoïsme. S'il y a des sacrifices à faire pour tenir cette police en règle, il faut les faire.

* * *

C'EST MALHEUREUX.

Il est malheureux de voir le grand nombre de personnes qui, sous un prétexte ou sous un autre, négligent de s'affilier aux sociétés de secours mutuels. Pourtant, il est parfaitement établi qu'elles sont un besoin, voire même une nécessité, pour la classe ouvrière. Pourquoi méconnaît-on ainsi les avantages de la mutualité? Pourquoi, reconnaissant ces avantages, refuse-t-on d'en profiter?

Taxe "per capita".

Prière à tous nos sociétaires de se souvenir que la taxe *per capita* de 1910 est payable en deux versements, les 15 février et 15 août de l'année, et est exigible dans les trente jours sous peine de suspension.

Les adresses des trésoriers de district sont les suivantes:

District d'Ottawa — Rév. P. S. Hudon, Rockland, Ont.

District de Québec — Dr. P. H. Bédard, 236 St-Jean, Québec.

District de Montréal — Dr. J. A. Duhamel, 1078 St-Denis, Montréal.

La taxe est de 25 cents par année pour le district d'Ottawa, 40 cents pour le district de Montréal, et 20 cents pour le district de Québec.

DISTRICT D'OTTAWA.

Pour faciliter la perception de la taxe *per capita*, le Bureau de Direction du Conseil de District d'Ottawa vient de mettre en usage des formules spéciales que les receveurs et percepteurs sont priés d'étudier attentivement. Ces formules sont d'ailleurs très simples. On envoie aussi aux conseils et bureaux de grandes enveloppes adressées au Rév. P. S. Hudon, Rockland. Donc, il ne saurait, à l'avenir, y avoir d'erreurs dans l'envoi de la taxe et des rapports au Conseil de District.